

# La Newsletter



## **Abus de droit**

**Publication des derniers avis du comité consultatif**

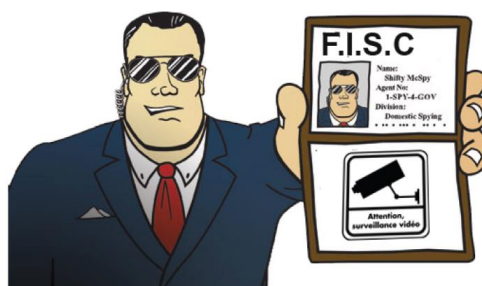
**Score du match**

**Bercy 5 Contribuables 0**

**Newsletter n°19 574 du 5 AVRIL 2019**

EURL FAC JD - FORMATION AUDIT CONSEIL JACQUES DUHEM  
38, rue du Maréchal Fayolle - 63500 Issoire  
jacques@fac-jacques-duhem.fr - Site internet : [www.jacquesduhem.com](http://www.jacquesduhem.com)  
Formation professionnelle n°83630413763 Préfet Région Auvergne

# ABUS DE DROIT



Le 10 janvier dernier, le Comité de l'abus de droit fiscal s'est réuni afin d'examiner cinq nouveaux cas.

Le score est sans appel : 5 à 0 en faveur de Bercy.

En outre pour toutes les affaires examinées, le Comité a estimé que le contribuable devait être regardé comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. L'application de la majoration de 80 % prévue par ces dispositions est donc aux yeux du Comité parfaitement fondée.

Les deux premières affaires traitent de la question de la vente requalifiée en donation. Les trois dernières sont relatives à des opérations d'apport cession avec soulte.

De grands classiques !

Histoires de contribuables (et de leurs conseils) qui ont joué avec le feu et qui se sont brûlés...

## I Vente ou donation ?

### Affaire n° 2018-18 et Affaire n° 2018-19

Une dame a cédé à ses deux petits-enfants des actions d'une SAS pour un prix d'environ 1,5M€ en 2004.

Cette cession a donné lieu au dépôt d'une déclaration de cession de droits sociaux et l'acte a été enregistré au service des impôts.

Lors d'un contrôle effectué en 2017 l'administration a constaté que le prix de cession n'avait pas été payé. Elle a estimé la présence d'une intention libérale de la vendeuse à l'égard de ses petits-enfants., La procédure de l'abus de droit fiscal a été appliquée, et la donation a été soumise au paiement des droits de mutation à titre gratuit.

Il est relevé en 2019, lors de la séance du 10 janvier que le prix n'est toujours pas payé et qu'aucun élément n'établit la volonté de la cédante d'obtenir un tel paiement.

Il est aussi relevé que les petits enfants co-signataires de la déclaration de cession des titres, ont acquiescé au transfert de leur propriété à leur bénéfice sans manifester de volonté d'en payer le prix convenu.

Sans surprise, le Comité a émis l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.



## II Apport avec soulte

### Affaire n° 2018-25

Monsieur X détenait 100 % d'une EURL et 99,8 % d'une SARL

Ces deux sociétés avaient une activité commerciale opérationnelle.

En mai 2013, M. X a constitué la société holding de droit luxembourgeois en apportant l'intégralité des parts qu'il détenait dans l'EURL et la SARL. C. Au passage une soulte d'un montant de 438 470 € a été inscrite au crédit de son compte courant d'associé.

La plus-value d'apport réalisée par M. X, d'un montant de 1 685 065 euros après application d'un abattement pour durée de détention de 65 %, a été placée sous le régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du code général des impôts, y compris la partie correspondant à la soulte dans la mesure où son montant n'excédait pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

#### Remarque

Concernant l'application de la soulte à une opération d'apport, il convient de rappeler que le montant de la soulte doit être calculé « en dedans ».

En effet, la soulte correspond à une partie du montant des titres remis au moment de l'opération. Il ne s'agit pas d'une somme supplémentaire reversée à l'apporteur par la société bénéficiaire.

En conséquence, le montant de la soulte doit être calculé comme suit :

Exemple :

La valeur des titres remis par Monsieur X à sa société holding est de 100.000 €.

Le montant maximum de la soulte sera de :  $100.000 / 11 = 9.000$  €.

Dans cet exemple, la valeur nominale des titres reçus serait de 91.000 € (soit le capital social de la société holding) et M. X toucherait 9.000 € de soulte (soit 100.000 € au total) Ainsi, le montant de la soulte (9.000€) est bien inférieur au 10% du montant de la valeur nominale des titres reçus (91.000€).

L'administration a considéré que la soulte versée était dépourvue de justification économique et avait pour motivation exclusive la volonté de l'apporteur d'appréhender immédiatement en franchise d'impôt une partie de la plus-value de cession ultérieure des titres.

Le Comité relève que le dispositif du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du code général des impôts poursuit la même finalité que le dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code. Ces dispositifs ont pour objectif **de faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser le développement de celles-ci, en conférant un caractère intercalaire aux opérations d'échange de titres.**

Le Comité considère que ce but n'est pas respecté si l'octroi de la soulte ne s'inscrit pas dans le cadre de l'opération de restructuration d'entreprise mais est en réalité uniquement motivé par la volonté de l'apporteur des titres d'appréhender en franchise immédiate d'impôt des liquidités détenues par la société dont les titres sont apportés et faisant ainsi l'objet d'un désinvestissement, faute qu'il soit justifié que la société bénéficiaire de l'apport avait, afin de permettre le dénouement de l'opération, un intérêt économique au versement de cette soulte, alors que, lorsque cette soulte est ainsi financée, elle prive cette société de la possibilité de disposer de ressources nécessairement prises en compte lors de la détermination de la valeur des titres apportés.

Nb : Pour deux autres cas semblables Affaire n° 2018-26 et Affaire n° 2018-27, le verdict est le même



## Remarque

Cet avis n'a qu'un intérêt historique. En effet, la loi de finances rectificative pour 2016 est venue modifier, le traitement fiscal de la soulte perçue par l'apporteur lors d'une opération d'échange ou d'apport.

Il est désormais prévu, en cas de versement d'une soulte dans le cadre d'un échange de titres, que la plus-value constatée est immédiatement imposée à concurrence du montant de ladite soulte.

## RESERVEZ VOS PLACES POUR NOS PROCHAINS SEMINAIRES D'ACTUALISATION DES CONNAISSANCES

### A **PARIS** LES 2 ET 3 JUILLET 2019

#### GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

14 HEURES DE FORMATION

JACQUES DUHEM - PASCAL JULIEN ST AMAND - STEPHANE PILLEYRE –  
FREDERIC AUMONT - PIERRE YVES LAGARDE

[DETAILS ET INSCRIPTIONS](#) [CLIQUEZ ICI](#)

### A **CLERMONT FERRAND** LES 29 ET 30 AOUT 2019

[DETAILS ET INSCRIPTIONS](#) [CLIQUEZ ICI](#)

### A **LA ROCHELLE** LES 4 ET 6 SEPTEMBRE 2019

[DETAILS ET INSCRIPTIONS](#) [CLIQUEZ ICI](#)

### A **COUDOUX** (Proximité d'Aix en Provence) LES 15 ET 16 OCTOBRE 2019

[DETAILS ET INSCRIPTIONS](#) [CLIQUEZ ICI](#)

#### PRATIQUE DE L'INGENIERIE PATRIMONIALE

JACQUES DUHEM – JEAN PASCAL RICHAUD - STEPHANE PILLEYRE – CEDRIC NOSMAS  
– MARTHE FAYE PINEAU

FORMATION VALIDANTE IMMOBILIER – DDA ET IOBSP

## NOS PROCHAINES FORMATIONS A LA CARTE

### **PRATIQUE DU PACTE DUTREIL**

Un outil patrimonial incontournable

Une formation de 7 heures

**BORDEAUX** Détails et inscriptions [ICI](#)

**LYON** Détails et inscriptions [ICI](#)

**PARIS** Détails et inscriptions [ICI](#)

**NANTES** Détails et inscriptions [ICI](#)

**Animation YASEMIN BAILLY SELVI**



## **LA LOCATION EN MEUBLE**

**Analyse pratique juridique comptable et fiscale**  
**Une formation de 7 heures**

**LILLE le 20 JUIN 2019** Détails et inscriptions : [CLIQUEZ ICI](#)

**LYON le 21 JUIN 2019** Détails et inscriptions : [CLIQUEZ ICI](#)

**Animation JACQUES DUHEM**

**Formation validante Carte T**

## **L'ASSURANCE VIE**

**DUREE 7 HEURES** **ELIGIBLE DDA**



**ANALYSE JURIDIQUE ET FISCALE**  
**ANIMATION STEPHANE PILLEYRE**

**PARIS LE 26 JUIN 2019**

**DETAILS ET INSCRIPTIONS** [CLIQUEZ ICI](#)

## **SOCIETES CIVILES**

**DUREE 7 HEURES**

**FORMATION VALIDANTE CARTE T**

**ANALYSE JURIDIQUE FISCALE ET COMPTABLE**  
**ANIMATION STEPHANE PILLEYRE**

**PARIS LE 27 JUIN 2019**

**DETAILS ET INSCRIPTIONS** [CLIQUEZ ICI](#)



**COMMENT INTEGRER LES NOUVEAUTES FISCALES DANS LES STRATEGIES PATRIMONIALES ?**

**Animation JACQUES DUHEM**

**Une formation de 14 heures  
7 h validantes pour carte T (Immobilier)  
7 h validantes pour DDA (Assurance)**



**St Gilles les bains LA REUNION**

**23 et 24 AVRIL 2019**

Nous vous proposerons une synthèse opérationnelle des nouveautés. (Lois, Doctrine, jurisprudence)  
Un support documentaire complet et des simulateurs Excel à vocation pédagogique seront remis aux participants.

**DETAILS ET INSCRIPTIONS : [CLIQUEZ ICI](#)**

**NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE AUX SOCIETES HOLDING  
DUREE 14 HEURES**

**ANALYSE JURIDIQUE FISCALE ET SOCIALE  
ANIMATION PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM**

**PARIS LES 10 ET 11 SEPTEMBRE 2019**

**DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)**



# KIT FISCAL

## Panorama de l'actualité fiscale 2019

Notre formation *Panorama de l'actualité fiscale* a été suivie par plus de 2 000 personnes.

Vous n'avez pas pu y assister...


Nous vous proposons un *kit pédagogique* comprenant :

Un recueil de fiches techniques (275 pages – Document relié – broché) abordant les nouveautés fiscales de nature législatives, doctrinales et jurisprudentielles (plan détaillé en fin de document).

Et une série de 29 tableurs permettant de réaliser des simulations à des fins pédagogiques (liste en fin de document).

**Au tarif de 120 € HT (144 € TTC) – Frais d'envoi inclus**

**POUR COMMANDER [CLIQUEZ ICI](#)**



**Panorama de l'actualité fiscale 2019**

Jacques DUHEM  
Stéphane RILLEYRE

FAC & ASSOCIÉS - FAC Jacques DUHEM - 38 rue du Maréchal Foch 63500 ISOIRE  
RCS Clermont Ferrand 538 807 708 - info@fac-associes.com  
Formation professionnelle 03 43 041 3763 auprès de la Préfecture Auvergne

**MESURES TRANSITOIRES RELATIVES A L'ANNEE BLANCHE**

Fonction les charges déductibles et déficits imputables s'ont pas ou peu d'effet ?		Régime de l'année blanche			
		100 000	50 000	10 000	50 000
Revenus ordinaires	0	10 000	10 000	50 000	50 000
Revenus exceptionnels	-20 000	-20 000	0	-20 000	0
Charges déductibles	80 000	80 000	100 000	80 000	100 000
IR Brut	12 404	12 404	18 404	12 404	18 404
CPS	12 404	11 164	14 564	6 202	9 202
Effet de levier	0%	12%	21%	15%	12%

Avant d'aborder les clauses anti-abus relatives aux cotisations PREP et aux travaux déductibles dans le cadre des revenus forciers de revenu sur l'impôt des charges déductibles telles que les cotisations PREP et CSE déductibles, les pensions alimentaires et imputables sur le revenu imposable (puisque le déficit financier ou des charges non financières imputable dans la limite de 10 700 €).

La formule de calcul du CPS :

- Tient compte des charges déductibles et déficits imputables pour calculer l'impôt brut
- Ne tient pas compte des charges déductibles et déficits imputables pour calculer le CPS. L'IR net de CI l'impact est sans effet sur les charges déductibles.

Pour appréhender les effets de cette mesure, prenons 5 exemples.

**Exemple 1 :**  
Le revenu imposable est exclusivement composé de revenus ordinaires. Les charges déductibles ont permis de minorer l'impôt brut de 12 404 €. Mais si les charges déductibles ont eu un impact sur l'impôt brut, elles n'ont aucun impact sur le CPS. L'IR net de CI l'impact est sans effet sur les charges déductibles.

**Exemple 2 et 3 :**  
Le revenu imposable est constitué à 90% de revenus ordinaires et 10% de revenus exceptionnels. Les charges déductibles de 20 000 € ont permis de minorer l'impôt brut de 12 404 €. Mais le CPS est avant tout basé sur les 10% de revenus exceptionnels. Avec 20 000 € de charges déductibles, l'impôt brut est de 12 404 € et le CPS est de 11 164 €. Mais le CPS est avant tout basé sur les 10% de revenus exceptionnels. Avec 20 000 € de charges déductibles, l'impôt brut est de 12 404 € et le CPS est de 11 164 €.

**Exemple 4 et 5 :**  
Le revenu imposable est constitué à 50% de revenus ordinaires et 50% de revenus exceptionnels. Les charges déductibles de 20 000 € ont permis de minorer l'impôt brut de 12 404 €. Mais le CPS est avant tout basé sur les 50% de revenus exceptionnels. Avec 20 000 € de charges déductibles, l'impôt brut est de 12 404 € et le CPS est de 11 164 €.

Fort de ce constat, on peut considérer qu'il était inutile (ou quasi-inutile) de minorer son revenu imposable en 2018 via des déductions ou des déficits imputables.

Simulation simplifiée de l'IR 2019 (rev 2018)

**situation du contribuable** Personne S

5 **Nombre de foyer fiscal sans les 1/2 parts ou parts supplémentaires**

6 **Nombre de parts supplémentaires**

7 **Nombre total de parts**

8 **Revenu net global imposable** 100 0

9 **Plafond de la 1/2 parts** 1,5

10 **Revenu fiscal de référence** 124 3

11

12 **IR dû** (IR Brut - Décote = 27086,31 € - 0 €) 27 0

13 **Plafonnement des effets du QF**

14 **Seuil PEQF**

15 **Taux marginal d'imposition** 41

16 **Taux moyen d'imposition (IR/RNGI)** 27

17 **Disponible avant Tmi supérieure** 56 2

18 **Disponible avant Tmi inférieure** 26 2

19

20 **Détail des calculs**

21 **Calcul de l'IR avec 1,0 part(s)**

Barème	Montant utilisée de la tranche	Taux	Impôt par tranche
0	9 964 €	0%	0 €
9 964 €	27 519 €	14%	2 458 €
27 519 €	73 779 €	46 260 €	13 878 €
73 779 €	156 244 €	26 221 €	41%
156 244 €	156 244 €	0 €	45%

29 **impôt issu du QF** 27 0

30 **x nombre de parts**

31 **= impôt dû avant plafonnement** 27 0

## CYCLES DE FORMATION

**GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL COMPLET**

**7 X 2 JOURS (100 heures) PARIS (Espaces Diderot – à 200 mètres de la gare de Lyon)**

**Animation : JACQUES DUHEM – PIERRE YVES LAGARDE – FREDERIC AUMONT – JEAN PASCAL RICHAUD – YASEMIN BAILLY SELVI.**

